

Distr. générale 30 août 2023 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

191e session

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.8.16 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP

Proposition de complément 10 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/73, par. 34), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/11 tel que modifié par l'annexe VIII du rapport et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/14 tel que modifié par le paragraphe 35 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 3.2.2, lire:

- « 3.2.2 Le demandeur doit préciser la nature de sa demande, à savoir s'il s'agit :
 - a) D'une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants i-Size ; ou
 - b) D'une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants ISOFIX spécifique à un véhicule ; ou
 - c) D'une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants de type siège rehausseur i-Size ; ou
 - d) D'une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants de type siège rehausseur spécifique à un véhicule ; ou
 - e) D'une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants universel à ceinture ; ou
 - f) D'une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants à ceinture spécifique à un véhicule ; ou
 - g) D'une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants de type coussin d'appoint universel ; ou
 - h) D'une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants de type coussin d'appoint spécifique à un véhicule ; ou
 - i) De toute combinaison des alinéas a), b), c), d), g) et h), pour autant qu'elle soit conforme aux dispositions des paragraphes 5.4.2.2, 6.1.2 et 6.1.3 s'il n'existe qu'un seul trajet de la ceinture²; ou
 - j) De toute combinaison des alinéas c), d), e), f), g) et h), pour autant qu'elle soit conforme aux dispositions des paragraphes 5.4.2.2, 6.1.2 et 6.1.3 s'il n'existe qu'un seul trajet de la ceinture et que le siège rehausseur ou coussin d'appoint n'est pas équipé d'attaches ISOFIX. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 3.5, libellé comme suit :

« 3.5 Un système amélioré de retenue pour enfants ne doit pas porter plus d'un numéro d'homologation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un module qui serait homologué pour plusieurs systèmes améliorés de retenue pour enfants. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 4.6.4, libellé comme suit :

« 4.6.4 Seuls les trajets de la ceinture homologués doivent figurer sur le système amélioré de retenue pour enfants. Ils doivent obligatoirement être de couleur verte. Aucun autre trajet de la ceinture ne doit être indiqué. ».

Paragraphe 5.4.1.1, la note de bas de page 2 devient la note 3 et l'appel de note est modifié en conséquence.

Paragraphe 6.1.3.6, la note de bas de page 3 devient la note 4 et l'appel de note est modifié en conséquence.

Paragraphe 6.3.5, la note de bas de page 4 devient la note 5 et l'appel de note est modifié en conséquence.

Paragraphe 7.2.4.3.4, la note de bas de page 5 devient la note 6 et l'appel de note est modifié en conséquence.

2 GE.23-16759

² Cette disposition est applicable à toute la gamme de tailles, quelle que soit la configuration dans laquelle le système amélioré de retenue pour enfants sera homologué: un seul trajet de la ceinture doit être utilisé, que le système soit installé face vers l'avant ou face vers l'arrière. Il en va de même pour les systèmes améliorés de retenue pour enfants permettant des configurations intégrales et non intégrales combinées ou pour toute autre combinaison autorisée par le présent paragraphe.